



ORDONNANCE DE POLICE DU COLLEGE COMMUNAL

Fermeture RAVeL le long de la N82

Le 11 octobre 2026, le 11 novembre 2026, le 30 novembre 2026 et le 13 décembre 2026

Vu la Loi et le Règlement général sur la Police de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 130 Bis et 135 § 2 ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

Considérant la demande introduite par Monsieur PETIT Patrice, sollicitant, pour des raisons de sécurité, la fermeture temporaire du RAVeL L615 aux dates suivantes : les 11 octobre 2026, 11 novembre 2026, 30 novembre 2026 et 13 décembre 2026 ;

Considérant que, bien que le RAVeL L615 n'ait pas encore fait l'objet d'une inauguration, celui-ci est d'ores et déjà fréquenté par des usagers ;

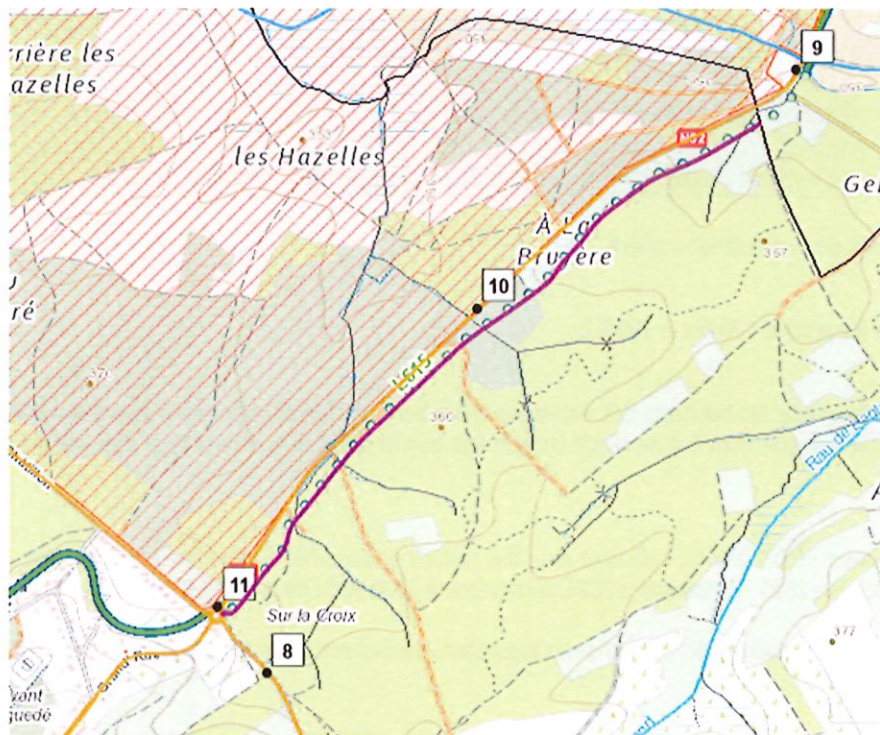
Considérant que des chasses en battue seront organisées les 11 octobre 2026, 11 novembre 2026, 30 novembre 2026 et 13 décembre 2026 dans les environs immédiats du RAVeL L615 ;

Considérant que la présence d'usagers sur le RAVeL L615 pendant ces opérations de chasse est susceptible de compromettre leur sécurité ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 - L'accès au tronçon du RAVeL L615 situé le long de la N82, comme indiqué sur le plan ci-dessous, est temporairement interdit à la circulation des piétons, cyclistes et de tout autre usager, le 11 octobre 2026, le 11 novembre 2026, le 30 novembre 2026 et le 13 décembre 2026.



RAVeL L615

Article 2 - L'interdiction prévue à l'article 1er ne s'applique pas aux services de secours, aux services de police, aux services techniques compétents et aux personnes dûment autorisées lorsque leur intervention l'exige.

Article 3 - La présente ordonnance sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux réglementaires placés par le demandeur, qui en assume la responsabilité ;

Article 5 - Nonobstant les dispositions des articles 1, 2 et 3, la présente ordonnance ne sera applicable qu'à compter de la mise en place effective de la signalisation adéquate destinée à en informer les usagers ;

Article 11 - Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance qui ne sont pas sanctionnées par les Lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière seront punies de peines de police ;

Article 12 - La Zone de Police Sud-Luxembourg communiquera à l'autorité communale tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance ;

Article 13 - Une copie conforme de la présente ordonnance sera notifiée, pour information, aux autorités concernées ;

Article 14 - La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L1133-1 du CDLD. Elle est affichée aux accès du périmètre de son application.

Article 15 - Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'État, dans un délai de 60 jours à partir de sa publication.

Tomaso ANTONACCI
Directeur général

Par le Collège communal,



Vinciane GIGI
Bourgmestre